

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35036

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 505)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la municipalité du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-99-A0-076 (projet 20-3172-7901A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-92-B0-091 (projet 20-3671-9834) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 354 également désignée route de Chute-Panet, située en la Ville de Saint-Raymond, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-99-C0-002 (projet 20-3973-9603) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216 et du 4^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester, dans la circonscription